

DOCUMENT PRÉPARATOIRE
À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (personnes physiques)

Exercice d'imposition 2025 - Revenus de l'année 2024

PARTIE 2

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Lorsque deux colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent		

2. Vous pouvez compléter les rubriques avec (*) uniquement si vous appartenez à une catégorie (code) déterminée de non-résidents (voyez le cadre III, A, 6).

Le code du cadre III, A, 6 que vous avez coché	Les rubriques que vous pouvez compléter
1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91	Les rubriques avec (*)
1078-86, 1079-85 ou 1080-84	La rubrique 16 (*) du cadre XVI et la rubrique 15 (*) du cadre XVII

3. N'oubliez pas de compléter également le cadre XIV de la partie 1.

Cadre XV - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

1. Rémunérations :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques 1, a et 1, b :	1400-55	2400-25
2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
3. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	1431-24	2431-91
5. Indemnités et avantages dans le cadre du plan vélo :		
a) montant total :	1432-23	2432-90
b) exonération :	1433-22	2433-89
6. Avantages non récurrents liés aux résultats :	1418-37	2418-07
7. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour heures supplémentaires volontaires :		
a) prestées en 2024 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1438-17	2438-84
2) heures supplémentaires :	1439-16	2439-83
b) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1425-30	2425-97
2) heures supplémentaires :	1426-29	2426-96
c) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1423-32	2423-02
2) heures supplémentaires :	1424-31	2424-01
8. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération :	1429-12	2429-93
9. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03
10. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94
11. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
12. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19

(Voir la suite du cadre XV à la page suivante)

Cadre XV - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE – SUITE

13. Précompte professionnel :		
a) suivant fiches :	(407)	(407)
	(407)	(407)
b) sur le pécule de vacances mentionné à la rubrique 1, b, qui ne figure pas sur une fiche :		
c) total des rubriques 13, a et 13, b :	1407-48	2407-18
14. Retenues pour pensions complémentaires :		
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412-43	2412-13
c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1421-34	2421-04
15. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46	2409-16
16. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant (*) :		
a) mentionnées aux rubriques 1 et 2 :		
1) suivant fiches :	(411)	(411)
2) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3) total des rubriques 16, a, 1 et 16, a, 2 :	1411-44	2411-14
b) mentionnées à la rubrique 5, a :	1420-35	2420-05
17. Bonus à l'emploi (*) :		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 % :	1419-36	2419-06
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 % :	1430-25	2430-92
18. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici les rémunérations (rubriques 1 + 2 + 5, a – 5, b ci-avant) que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08
19. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1 :	1427-28	2427-95
20. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) :	1415-40 	2415-10
b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1416-39 	2416-09

Cadre XVI - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

Cadre XVII – PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession : 2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : 3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : 4. Arriérés d'honoraires : 5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) : 6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) : a) imposables distinctement (à 16,5 %) : b) imposables globalement : 7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) : 8. Indemnités et primes : a) imposables distinctement à 16,5 % : 1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) : 2) autres : b) imposables distinctement à 33 % : c) imposables globalement : 1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) : 2) autres : 9. Cotisations sociales : 10. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) : a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable : b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant : c) autres que ceux visés sous a et b : 11. Exonération pour personnel supplémentaire : 12. Exonération pour emploi de stagiaires : 13. Exonération pour passif social en vertu du statut unique : 14. Déduction pour investissement : 15. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou du cohabitant légal qui attribue</i>) (*) : 16. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant (*) : 17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante : 18. Si vous avez déclaré dans les rubriques 1 à 15 ci-dessus des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant. Nature : Code : Montant : 19. Les montants mentionnés à la rubrique 18 concernent-ils plus d'une association de fait ? Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association. 20. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) : b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1650-96 1658-88 1659-87 1652-94 1651-95 1653-93 1654-92 1674-72 1682-64 1655-91 1667-79 1683-63 1661-85 1656-90 1675-71 1669-77 1657-89 1666-80 1678-68 1681-65 1662-84 1663-83 1668-78 1676-70 1670-76 ☐ Oui 1671-75 ☐ Non 1672-74 1673-73	2650-66 2658-58 2659-57 2652-64 2651-65 2653-63 2654-62 2674-42 2682-34 2655-61 2667-49 2683-33 2661-55 2656-60 2675-41 2669-47 2657-59 2666-50 2678-38 2681-35 2662-54 2663-53 2668-48 2676-40 2670-46 ☐ Oui 2671-45 ☐ Non 2672-44 2673-43
---	---	---

**Cadre XVIII – ÉLÉMENTS IMPUTABLES
AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE**

1. Précompte mobilier :	1756-87	2756-57
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757-86	2757-56
3. Précompte professionnel :	1758-85	2758-55
4. Crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres (*) :	1759-84	2759-54
5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164 :	1760-83	2760-53
6. Crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo :	1762-81	2762-51
7. Crédit d'impôt pour éditeurs de publications papier :	1763-80	2763-50
8. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train :	1764-79	2764-49

Cadre XIX – RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450-05	2450-72
2. Cotisations sociales :	1451-04	2451-71
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1452-03	2452-70
4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire ou en tant qu'étudiant-indépendant (*) :	1453-02	2453-69
5. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	1455-97 [.....]	2455-67 [.....]
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1456-96 [.....]	2456-66 [.....]

Cadre XX - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 10 % :	1686-60	2686-30
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1690-56	2690-26
c) imposables distinctement à 33 % :	1691-55	2691-25
d) imposables globalement :	1692-54	2692-24
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693-53	2693-23
3. Primes et indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1687-59	2687-29
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1694-52	2694-22
4. Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) :	1695-51	2695-21
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688-58	2688-28
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689-57	2689-27
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1696-50	2696-20
b) autres que ceux visés sous a) :	1697-49	2697-19
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante :	1698-48	2698-18
9. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, par association de fait, le détail de ces montants à la disposition de l'administration fiscale :		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

Cadre XXI - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT EN BELGIQUE

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la première fois en 2022, 2023 ou 2024, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (<i>jour, mois, année</i>) :	1552-97 	2552-67
---	-----------------------	-----------------------

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1400-55)**, ainsi que leur code à 6 chiffres, au verso de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code** préimprimé dans la partie 2 du présent document préparatoire (p. ex. cadre XVI, rubrique 19), dans les cadres et les rubriques correspondants au **verso** de cette déclaration.

